





# AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante ou par création d'une activité d'aide

<u>Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt</u> : 29 octobre 2025

Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2025

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Dossier de demande d'autorisation de SAD mixte

## 1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie Place Jean Nouzille - Espace Claude MONET - CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4

Monsieur le Président du Département du Calvados Hôtel du département – rue Saint Laurent – BP 20520 14035 CAEN CEDEX 1

## 2. CALENDRIER PREVISIONNEL

Publication de l'avis d'appel à candidatures	29 octobre 2025
Date limite de dépôt des dossiers volet 1	31 décembre 2025
Date butoir de mise en œuvre du projet	1 <sup>er</sup> semestre 2026

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est publié sur le site internet de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

### 3. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'Agence régionale de santé Normandie et le Conseil départemental souhaitent accélérer l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en soutenant les dossiers de demande de création de services autonomie à domicile aide et soins par transformation de l'offre existante ou par création d'une activité d'aide.

## 4. TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2021·1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 10 et 160 du I de l'article L. 312-1 du même code.
- Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

## 5. CAHIER DES CHARGES ET COMPOSITION DU DOSSIER

Le porteur doit respecter le cahier des charges du département d'implantation du service figurant en annexe du présent avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Il est téléchargeable dans la rubrique de l'appel à manifestation d'intérêt, sur les sites Internet de l'ARS de Normandie : <a href="https://www.normandie.ars.sante.fr">https://www.normandie.ars.sante.fr</a> et du Conseil départemental : <a href="https://www.calvados.fr">https://www.calvados.fr</a>

Le dossier de candidature doit comprendre :

- ✓ Le dossier de candidature structuré selon l'annexe 2,
- ✓ Le devis détaillant le besoin en accompagnement,
- ✓ Si concerné, le dossier de cession conforme à l'article D313-10-8 du CASF, comprenant : La réforme des SAD impose pour un certain nombre de gestionnaires de transférer/regrouper leurs autorisations de SAAD et de SSIAD au sein d'une entité juridique, y compris lors qu'ils constituent une structure de coopération. La procédure de cession des autorisations des services médico-sociaux est régie par les articles L.313-1 et D.313-10-8IV du CASF.
  - A. Une partie administrative dans laquelle figurent :
    - a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;
    - b) L'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession ;
    - c) Le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire ;
    - d) Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8.
  - **B.** Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet;

- C. Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;
- D. L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

## 6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le projet doit être mis en œuvre au plus tard le 1er semestre 2026.

## 7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

L'envoi des dossiers devra se faire <u>impérativement</u> sous format dématérialisé, **au plus tard pour le 31 décembre 2025 délai de rigueur**, par mail aux adresses suivantes :

- ✓ ARS: <u>ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr</u>
- ✓ CD 14: https://marchespublics-calvados.safetender.com

<u>ATTENTION</u>! Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt ne seront pas éligibles à une demande de soutien financier (l'accusé réception faisant foi).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 12 décembre 2025 par messagerie aux adresses citées supra (ARS et Conseil départemental) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt « AMI Calvados 2024 – SAD Mixte ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du conseil départemental, dans la rubrique de l'AMI.

#### 8. MODALITES D'INSTRUCTION

Les projets seront étudiés par des instructeurs désignés au sein de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental :

- Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le dossier est réputé complet si les autorités compétentes n'ont pas fait connaître la liste des pièces manquantes ou incomplètes;
- o A la réception du dossier, l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental ont 6 mois pour instruire et répondre à la demande des gestionnaires.